

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 324

présenté par  
M. Vercamer

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 2222-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions prévues par les conventions et accords collectifs de travail bénéficient aux salariés adhérents d'une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à faire évoluer le syndicalisme vers un syndicalisme de services.